



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL

2018.133

**PORTANT REGLEMENTATION
PENDANT LES TRAVAUX REALISES A AVORIAZ**

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.4, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal,

Considérant :

- qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité,
- qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des riverains,
- qu'il convient de prévenir tous incidents.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté autorisant la réalisation des travaux devra être affiché et tenu constamment disponible sur le chantier.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, ou préfectoral.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Tout rejet de résidu ou déblais de chantier dans les égouts est formellement interdit.

ARTICLE 2 : L'EMPRISE DE CHANTIER :

L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets de télécommunication ou d'électricité, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier devra être libérée, nettoyée et dégagée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier.

Le domaine public devra être impérativement remis dans son état initial.

ARTICLE 3 : LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION :

L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets de télécommunication ou d'électricité, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier devra être libérée, nettoyée et dégagée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier.

Le domaine public devra être impérativement remis dans son état initial.

Les matériaux nécessaires aux travaux seront stockés dans l'emprise réservée au chantier et le déchargement ou chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de celle-ci.

Toutes leurs manœuvres et manutentions des engins et véhicules du chantier s'effectueront dans l'emprise du chantier sauf cas particuliers.

Pendant les périodes d'interruption du travail, tous les engins et véhicules devront rester en stationnement dans l'enceinte du chantier.

ARTICLE 4 : LE RETRAIT DU MOBILIER URBAIN :

Le retrait du mobilier urbain ne peut être effectué qu'en cas d'absolu nécessité.

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire en accord avec le gestionnaire de la voirie.

L'intervenant déposera le mobilier et prendra en charge son dépôt sur le lieu indiqué par le gestionnaire. Le mobilier sera réimplanté par l'intervenant.

ARTICLE 5 : CLÔTURES DES CHANTIERS :

Les chantiers et leurs installations doivent être impérativement clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste de l'espace public par un dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et garantissant la sécurité des déplacements.

Les clôtures devront être équipées de voiles d'occultation, de couleur noire ou anthracite, micro-perforées afin d'éviter les prises au vent lors des orages de montagne.

Le maintien des dispositifs de protection sera assuré de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

La surveillance des chantiers est à la charge des intervenants et /ou du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES :

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets. Pour remplir cette obligation, il prévoira, chaque fois que nécessaire, un dispositif de lavage des engins et des camions à l'intérieur du chantier, et il mettra en œuvre tous les moyens appropriés et efficaces pour nettoyer les voiries à l'extérieur.

Tout déversement dans le tout à l'égout est formellement interdit.

En cas d'inaction et après mise en demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol du domaine public est interdite.

Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation.

Le stockage sur la voie publique est interdit mais pourra être envisagé après demande en mairie.

En outre, tous brûlages sur le chantier est strictement interdit.

Le tri des déchets et l'évacuation de ces derniers vers les filières de traitement est obligatoire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BRUIT :

Les jours et horaires de travaux devront respecter l'arrêté municipal n° 14.153 en vigueur,

Les moteurs des engins et matériels de chantier utilisés doivent être insonorisés et répondre aux normes d'émission sonore en vigueur.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier. En cas de dégâts imputables à l'exécutant, les frais de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX :

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire peut solliciter auprès du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse du gestionnaire de voirie, le constat établi par huissier au frais du bénéficiaire fera foi. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état au démarrage des travaux et aucune contestation de la part du demandeur ne sera admise par la suite.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX :

Tous travaux impactant le domaine public communal devront faire l'objet d'une réception conjointe entre les différents intervenants et les services techniques de la commune afin de valider leur bonne exécution.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Morzine, Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Avoriaz, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montriond sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine,
Le 14 juin 2018
Gérard BERGER,
Maire de Morzine-Avoriaz

